

SOLIDARITE HAITI

Le séisme du 12 janvier 2010 a, non seulement ravagé HAÏTI et jeté la consternation dans le monde, mais a douloureusement frappé la diaspora et plus particulièrement ses éléments les plus fragiles, les sans papiers.

Dès qu'elles ont eu connaissance de cette catastrophe, les associations locales, sont aussitôt intervenues auprès du Préfet pour demander l'arrêt des expulsions : un moratoire a été décrété. Les sections locales de la LDH, le CORECA, les Associations Haïtiennes se sont alors impliquées dans le collectif SOLIDARITE HAÏTI pour apporter leur contribution. Elles se sont alors interrogées sur les actions spécifiques qu'elles pouvaient entreprendre.

Compte tenu de l'exceptionnelle gravité de l'évènement, quelle mesure également exceptionnelle pouvait être envisagée en faveur de ce pays ravagé, de sa population écartelée, entre celle décimée en HAÏTI, et la diaspora dont les ressortissants haïtiens, demeurant en Guadeloupe. Il est alors apparu, que ces sans papiers qui font l'objet d'une politique migratoire drastique, méritaient une attention particulière.

Certes, depuis le 12 janvier, ils ne sont plus l'objet d'interpellations. Mais pour combien de temps ? Quelle sera la durée du moratoire ? A l'expiration de cette disposition, les expulsions ne vont elles pas reprendre, pour respecter les impératifs des « quotas », et renvoyer ces hommes vers un pays en plein désarroi, un véritable enfer ? L'exemple de l'expulsion du jeune JEPHTE, collégien de cinq ans, est là pour nous rappeler la férocité de la Préfecture.

Les sections locales de la LDH, le CORECA, les Associations Haïtiennes, le Collectif HAÏTI SOLIDARITE, se sont alors demandé si, dépassant l'actuelle participation à l'effort matériel et financier actuellement consenti, la France, ne devrait pas, humaniser sa politique migratoire, en prenant des mesures exceptionnelles, par la régularisation de la situation de ces sans-papiers haïtiens qui se trouvaient en Guadeloupe avant le 12 janvier 2010.

D'où nos propositions qui se fondent sur :

- 1) la situation actuelle de la communauté haïtienne en Guadeloupe ;

II) la législation qui lui est appliquée ;

III) l'attitude des pays confrontés eux aussi, à une importante communauté d'Haïtiens en situation irrégulière.

I) LA SITUATION ACTUELLE DE LA COMMUNAUTE HAÏTIENNE

Son implantation favorisée par l'histoire et une pratique linguistique du créole est ancienne. Au regard des textes régissant l'immigration, cette communauté comporte deux catégories, celle en situation régulière, et les autres .

A) LES HAÏTIENS EN SITUATION REGULIERE

Il s'agit de ceux qui bénéficient d'un titre officiel, soit permanent, soit provisoire. Mais l'un et l'autre de chacun de ces titres, est toujours précaire, et soumis à renouvellement, suivant un rythme différent suivant sa catégorie.

Les conditions de renouvellement sont confiées à une Administration, qui les interprète de façon drastique : à l'aube, la présence massive d'Haïtiens, devant la Sous-préfecture de POINTE A PITRE, témoigne de ces difficultés.

On compte – chiffres fournis par L'INSEE - 22 000 étrangers inscrits régulièrement à la Préfecture de BASSE TERRE soit 5% de la population de la Guadeloupe, alors que France, la proportion d'étrangers est actuellement de 7%. Parmi ces 22 000 étrangers, on dénombre 12 000 Haïtiens en situation régulière, soit 2,8 % de la population de la Guadeloupe.

Ces données chiffrées officielles sont essentielles : elles démontrent qu'on est loin de l'envahissement habituellement proclamé sans preuve !!!!

B : LES HAITIENS EN SITUATION IRREGULIERE

1) Les textes exigent que des dossiers soient établis par les forces de l'ordre, lors de l'interpellation des sans papiers, de leur maintien au Centre de Rétention du RAIZET, de leur expulsion ou de leur présentation au Juge des Libertés du Tribunal de Grande Instance de

POINTE A PITRE. Les avocats ont alors le droit d'en prendre connaissance. Leur lecture est édifiante : les sans-papiers font l'objet d'une véritable « traque ».

On comprend que ceux qui échappent à ces poursuites, se terrent et rasant les murs.

2) Ils travaillent (lorsqu'ils trouvent un emploi) clandestinement dans les plantations de banane et lors de la coupe de la canne, ou dans les campagnes, comme « jobbeurs » pour des particuliers (création et entretien de jardins, services aux personnes âgées). Ils exercent ces emplois que refusent les Guadeloupéens : ils ne constituent donc aucune menace pour l'emploi local.

3) Sans que l'on puisse préciser avec exactitude leur nombre, des recoupements peuvent être fait entre différents rapports, ceux des missions parlementaires, ceux des rapporteurs des lois Sarkozy et Hortefeux, ceux des Congrès des Maires de France, qui se tiennent chaque année, en décembre, à Paris, ceux des autorités locales (PAF, Gendarmerie...). Ces documents s'accordent sur un chiffre qui oscille entre 5 à 6 000 sans-papiers en Guadeloupe.

C'est un peu plus de 1, 2% de la population de la Guadeloupe. Là aussi, on est loin de l'envahissement affirmée par certains !!!

II. LA LEGISLATION CONCERNANT LES SANS PAPIERS

Leur situation est régie le « code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (le « Ceseda ») modifié par les lois SARKOZY des 26 novembre 2003 et du 24 juillet 2006 et par la loi HORTEFEUX du 20 novembre 2007, et de nombreuses circulaires.

Ces textes qui ont réservé un statut particulier à la Guyane, à la Guadeloupe et à MAYOTTE, ont ciblé les sans-papiers, en prévoyant à leur encontre, des mesures d'une exceptionnelle sévérité, qu'il s'agisse des conditions de leur interpellation ou de leur rétention dans des centres prévus à cet effet.

L'une des mesures la plus attentatoire aux libertés publiques, concerne celle décidant du caractère non suspensif des recours diligentés par les sans-papiers.

De l'avis des professionnels, les procédures intentées par les sans-papiers contre l'administration relèvent du « parcours du combattant ».

En outre une notion de « quotas » prévoit un objectif annuel chiffré d'expulsions par territoire. Dans une interview donnée par M. SARKOZY à la publication FRANCE ANTILLES, il fixait à 2 000, le nombre d'étrangers que les forces de l'ordre devaient expulser de Guadeloupe. Il s'agit de mesures exorbitantes au droit commun !!!!

Ces mesures participent de la volonté du gouvernement :

- de limiter au maximum l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français ;
- de poursuivre et d'expulser par arrêtés préfectoraux (OQTF, arrêtés de reconduite à la frontière) ceux qui commettent la moindre infraction.

III) L'ATTITUDE DEPUIS LE 12 JANVIER DES PAYS CONFRONTES A UNE IMPORTANTE COMMUNAUTE D'IMMIGRANTS HAÏTIENS

A) Il s'agit :

- 1) des USA qui du fait de la proximité géographique, ont sur leur sol, une importante communauté haïtienne, comportant des ressortissants en situation régulière et des « boat people » sans papiers. Ils sont fixés pour la plupart, en FLORIDE dans la région de MIAMI, ou autour de NEW YORK ;
- 2) du CANADA ;
- 3) de SAINT DOMINGUE ;
- 4) de la France à travers les départements de Guadeloupe et de Guyane.

B) Avant le 12 janvier, la politique de ces pays tendait à contrôler – avec des nuances – l'entrée, l'accueil et le séjour des ressortissants haïtiens.

C) Quid de leur comportement depuis le 12 janvier ?

1) une dépêche de l'AFP (cf. le MONDE du 21 janvier 2010, page 5) nous indique :

..... « *Washington a décidé d'accorder l'asile temporaire à ceux qui se trouvaient sur le territoire américain avant le séisme du 12 janvier, a indiqué le directeur des services de l'immigration, Alejandro MAYORKAS. Ceux qui ne pourront acquitter les 130 dollars (91 euros) de frais de dossier en seront exemptés. Les réfugiés qui tenteraient d'entrer illégalement pour obtenir ce droit d'asile échoueront et seront refoulés ...* ».

2) Un article du MONDE du 22 janvier 2009 signé de Grégoire ALLIX (page) indique que « Saint-Domingue a ouvert ses frontières pour des raisons humanitaires ... ». (Cité par Mme FLEMMING, porte parole du HAUT COMMISSARIAT AUX REFUGIES)

-.... « Les ETATS-UNIS ont décidé d'accorder un statut de protection temporaire aux Haïtiens présents sur leur sol avant le 12 janvier, mais ont prévenu qu'ils n'accueilliraient pas de boat people...

-.....Chaque pays devrait au minimum donner aux immigrés haïtiens, un permis de travail pour qu'ils puissent envoyer de l'argent au pays ... (Cité par Mme Jemimi PENDYA porte parole de l'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS - O.I.M.)

3) Le CANADA a décidé d'accorder un traitement prioritaire

D) Quoi qu'il en soit, il apparaît que :

- les organisations internationales recommandent l'octroi par les pays voisins d'HAÏTI, de titres de séjour ou de travail, aux ressortissants haïtiens vivant sur leur sol avant le 12 janvier ;
- les USA ont déjà pris, une mesure de protection temporaire pour 100 000 à 200 000 haïtiens, en situation irrégulière, et se trouvant sur leur sol, avant le 12 janvier 2009 ;
- le CANADA a pris une mesure de traitement prioritaire.

E) Quid de la position de la France, par rapport aux haïtiens sans papiers qui se trouvaient en Guadeloupe avant le 12 janvier 2009 ?

F) Nous avons été également saisis par des familles haïtiennes installées en Guadeloupe, dont les enfants se trouvaient en HAÏTI chez des parents, lors du séisme, et qui ne peuvent les regrouper rapidement autour d'elles, ici, les procédures étant très longues.

Dans le même temps, une ministre de la République, était présente en Guadeloupe, pour accélérer les procédures adéquates, permettant aux parents français et aux enfants haïtiens adoptés, de se retrouver.

Ne pourrait-on pas faire profiter les parents haïtiens d'une procédure accélérée pour regrouper leurs enfants se trouvant en HAÏTI ?

PROPOSITIONS DU COLLECTIF SOLIDARITE HAITI

Nous saluons les décisions :

- des USA d'accorder la protection temporaire aux 100 000 ou 200 000 haïtiens en situation irrégulière, et se trouvant aux USA avant le 12 janvier ;

- du CANADA d'accorder un traitement prioritaire aux Haïtiens.

En Guadeloupe, on compte 5 à 6 000 haïtiens sans papiers. Il est démontré que leur faible nombre (1,2% de la population de l'île) ne constitue :

- ni un envahissement mettant en jeu l'équilibre démographique ;
- ni un danger pour l'emploi.

La France ne devrait elle pas, à l'instar des USA et du CANADA, dépassant l'effort matériel et financier qu'elle assume, consentir à accorder, aux 5 à 6 000 sans papiers haïtiens, qui se trouvaient déjà en Guadeloupe, avant le 12 janvier, un statut identique à celui accordé par les USA à 100 à 200 000 haïtiens ?

Imagine-t-on la contribution financière qu'ils apporteraient à la reconstruction d'HAÏTI, leur pays d'origine, s'ils disposaient d'un titre de séjour leur permettant de travailler normalement ?

Pour faire aboutir ces propositions, nous avons prévu :

- un entretien avec le Préfet de Région, en vue d'obtenir, la prorogation du moratoire, des instructions aux services des étrangers, pour faire droit aux demandes de régularisation de sans papiers ;
- des contacts avec les médias pour sensibiliser l'opinion publique guadeloupéenne ;
- des contacts avec les instances nationales de la LDH, du Gisti, de la Cimade, pour assurer le relai auprès des ministères concernés ;
- des manifestations populaires.

Compte tenu des toutes prochaines échéances électorales, et du caractère explosif des questions relatives à l'immigration, il ne serait pas réaliste d'envisager un débat parlementaire, en vue d'une réforme ou d'une abrogation des textes en cours.

Par contre, des circulaires de l'Administration centrale vers la Préfecture de BASSE TERRE pourraient aboutir à une interprétation assouplie des textes, et à des régularisations au cas par cas.

LDH et SOLIDARITE HAITI
28 Janvier 2010